

Arrêt

**n° 210 595 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X et X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Annick HAEGEMAN
Avenue du château 22 bte 15
1081 Bruxelles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015, enrôlée sous le numéro 177 068, par X qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de d'irrecevabilité 9ter ainsi que d'une décision d'interdiction d'entrée prises en date du 26 mai 2015 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 4 octobre 2018 par télécopie, par X qui sollicite que le Conseil du Contentieux des Etrangers examine dans les meilleurs délais les décisions dont recours, sur pied des articles 39/4 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la requête introduite le 3 octobre par télécopie, enrôlée sous le numéro 224 911, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2018, et notifié le 28 septembre 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018 à 14h.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon les informations relevées dans le dossier administratif, le requérant a introduit une demande d'asile en mai 2011. Cette demande est refusée par le Commissaire général en date du 28 août 2012 et est confirmée par le Conseil par un arrêt du 10 janvier 2013. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est délivré à son encontre le 19 septembre 2012. Suite à l'arrêt de rejet du Conseil, un nouvel ordre de quitter le territoire est délivré en date du 14 janvier 2013.

1.2. Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité de sa demande en date 27 juin 2012. Le requérant n'a pas introduit de recours à son encontre, elle est donc devenue définitive.

1.3. Le 12 janvier 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 mai 2015. Elle prend concomitamment un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

La décision d'irrecevabilité et l'interdiction d'entrée font l'objet d'un recours en suspension et annulation en date du 20 juillet 2015. Le requérant sollicite par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 4 octobre 2018 de réactiver ce recours. Ces décisions sont motivées de la manière suivante :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20.05.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tenant compte des éléments suivants :

- L'intéressé est arrivé en Belgique en mai 2011 et a introduit une demande d'asile qui a été clôturée définitivement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.01.2013
- En raison de son état de santé, l'intéressé a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter qui ont toutes été clôturées négativement

74/11, §1, alinéa 2, 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 17.01.2013. Cependant l'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.

le délai de l'interdiction d'entrée est fixé à 2 ans. »

1.4. Le 23 octobre 2015, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter est introduite par le requérant actualisée par des courriers du 23 décembre 2015 et du 11 juillet 2016. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande 9ter ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ne semblent pas avoir été notifiées, le requérant ayant été radié de son dernier domicile élu.

1.5. Le 12 juin 2018, le requérant est transféré par les autorités allemandes suite à une demande de reprise dans le cadre du Règlement Dublin.

1.6. Le 28 septembre 2018, le requérant est arrêté lors d'un contrôle effectué par l'ONEM et conduit à Merksplas. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans. Le requérant introduit selon la procédure d'extrême urgence, un recours en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2018, et notifié le 28 septembre 2018. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bote du Hainaut (Sivry-France) et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police de la Botte du Hainaut en collaboration avec l'ONEM (réf. : [...], référence de l'auditorat du travail) - Le PV sera rédigé par l'ONEM.

L'intéressé a été intercepté en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et a déclaré souffrir de soucis médicaux suivants : - problème à la tête - tension trop élevée et problèmes au dos. Cependant, selon le dossier administratif il apparaît que l'état de santé de l'intéressé a déjà fait l'objet d'un examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers ainsi que la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine. Cet examen a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/09/2012 - 17/01/2013 et le 22/06/2015 - le Ces précédente décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police de la Botte du Hainaut en collaboration avec l'ONEM (réf. : [...], référence de l'auditorat du travail). Le PV sera rédigé par l'ONEM

L'intéressé a été intercepté en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de la Botte du Hainaut le 28/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire ui lui a été notifié le 24/09/2012 - 17/01/2013 et le 22/06/2015 - le Ces précédente décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police de la Botte du Hainaut en collaboration avec l'ONEM (réf. : [...], référence de l'auditorat du travail). Le PV sera rédigé par l'ONEM

L'intéressé a été intercepté en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et a déclaré qu'il était en danger de mort pour des raisons politiques. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 26/05/2011. L'examen du CGRA (du 28/08/2012) montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et a déclaré souffrir de soucis médicaux suivants : - problème à la tête - tension trop élevée et problèmes au dos.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80 et celles-ci ont été analysées et déclarées irrecevables. Les décisions de rejet ont, d'ailleurs, été notifiées à l'intéressé (le 31/07/2012- et le 22/06/2015).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire ui lui a été notifié le 24/09/2012 - 17/01/2013 et le 22/06/2015 - le Ces précédente décision d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objets du recours et jonction des demandes

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours daté du 3 octobre 2018, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 28 septembre 2018 et notifié le même jour.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 4 octobre 2018, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle 177 068, qui a été introduite le 20 juillet 2015, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter prise le 26 mai 2015.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

2.2. La partie requérante sollicite par la voie des mesures provisoires la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) toutes deux prises le 26 mai 2015. Son recours vise donc deux actes. Or, il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle interdiction d'entrée de deux ans en date du 28 septembre 2018, soit postérieurement à l'interdiction d'entrée attaquée de deux ans délivrée au requérant le 20 juillet 2015. Il peut en être déduit que la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision attaquée en lui décernant ultérieurement une nouvelle interdiction d'entrée de même durée, constat au demeurant conforté par les pièces du dossier administratif et l'analyse faite par la partie défenderesse dans une note de synthèse du 28 septembre 2018.

Il convient donc de constater que seule la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est attaquée par le présent recours.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 28 septembre 2018 (annexe 13septies) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence par le biais des mesures provisoires

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux du premier acte attaqué

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

1. La partie requérante prend un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 9^{ter}, 62, 74/11 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, erreur de l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

« EN CE QUE :

[...] Que ce n'est que le 26/5/2015 qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise, avec une motivation se limitant à dire que la situation médicale du concluant ne s'apparente ni à une affection représentant un danger direct pour sa vie ou son intégrité physique, ni d'un traitement inhumain et dégradant, se référant simplement à l'avis du médecin conseil de l'Office.

Que le médecin conseil n'a visiblement pas examiné le dossier avec soin.

Qu'en effet le requérant souffre d'affections diverses et est suivi tant en urologie, rhumatologie et neurologie.

Qu'à aucun moment, le médecin conseil de la partie adverse n'a pris en considération l'ensemble ni les interférences de l'une sur l'autre.

Qu'en ce qui concerne le rapport du Dr.[F.] du 4/12/2014, le médecin conseil n'a pas tenu compte du fait que pas moins de 4 médicaments sont pris par le requérant et que le médecin renseigne un risque de suicide, de décompensation psychologique et un risque de somatisation grave, qui ne peut s'améliorer s'il y a un suivi très strict et une prise de médicaments.

Qu'il y est également renseigné que vu la complexité des maladies dont souffre le requérant, il a besoin d'une infrastructure médicale compétente.

Qu'il est également clair que le médecin conseil se trompe en estimant que le risque suicidaire ne serait qu'hypothétique et spéculatif au vu de l'absence de la moindre mesure de protection (hospitalisation en psychiatrie ou autre), alors qu'il est évident que le fait qu'il n'y a pas d'hospitalisation n'exclut bien évidemment pas un risque de suicide. Que d'autre part, il y a d'autres mesures de protection qui sont mises en place, à savoir un suivi médicamenteux strict.

Que le médecin conseil n'a toutefois pas estimé nécessaire ne fut-ce que d'examiner la disponibilité des soins (interdisciplinaires !), ni même la simple disponibilité simple des médicaments.

Que même s'il serait exact que le médecin conseil ne doit pas supposer une possible aggravation et s'il y aurait lieu pour lui de se baser uniquement sur le dossier médical, il y a lieu de constater que si ce dossier médical fait état d'un risque vital (suicide) en cas de non suivi du traitement, qu'il n'est pas demandé au médecin conseil de « supputer ».

Qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause, sans même un examen du patient, un diagnostic vital posé par un médecin traitant, qui lui a examiné le patient, en cas d'arrêt de traitement, d'autant plus si ce traitement est spécifiquement indiqué et médicamenteux, constitué par pas moins de 4 groupes de médicaments.

Que les rapports médicaux, contrairement à ce que le médecin conseil estime objectivement dès lors bien un risque vital ou risque de traitement inhumain et dégradant (décompensation psychologique). [...]

Qu'il y a lieu de constater que non seulement le médecin-conseil se contente de ne pas prendre en considération l'avis motivé du médecin traitant, il n'estime même pas nécessaire de vérifier la disponibilité des soins ni des médicaments dans le pays d'origine du requérant.

Que l'avis n'étant pas soigneux, ce défaut affecte également la décision prise qui se contente d'y référer

Que l'obligation de soin n'a pas été respectée, la partie adverse n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Que ce manquement à l'obligation de soin justifie l'annulation, en attendant la suspension.

Que cela est d'autant plus vrai que ce manquement implique une violation de l'art. 9ter et de l'article 3CEDH et notamment un risque d'un traitement inhumain et dégradant.

Qu'en omettant cet examen, la partie adverse a également méconnu son obligation de protection de la vie et de l'intégrité physique de la partie requérante.

QU'une expulsion mettrait à mal la vie privée et familiale de la partie requérante, dès lors que la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine n'a pas été examinée.

[...].

[...]QU'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse a fait fi de l'ensemble des éléments déposés par le requérant en ne faisant aucune mention quant à l'existence de sa vie privée et familiale et de la demande de régularisation pendante auprès de ses services.

Qu'il y a lieu de constater qu'en l'espèce, si le requérant a fait l'objet d'une décision antérieure d'ordre de quitter le territoire, il a ultérieurement été remis en possession d'une annexe 35, lui autorisant le séjour.

Qu'il y a lieu de constater que la décision attaquée ne se réfère pas à cet OQT.

Que le requérant n'a pas connaissance d'une autre mesure d'éloignement , notamment de celle renseignée sur l'interdiction d'entrée qui serait datée du 17/1/2013.

Qu'à défaut d'avoir été atteint par un ordre de quitter le territoire, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir donné suite.

Que par ailleurs le requérant ne s'est pas contenté de se maintenir simplement en séjour illégal ; qu'il a introduit une demande de régularisation à base de l'art.9ter.

Qu'aucun examen de la vie privée n'a été faite.

Que ce n'est pas parce qu'une vie privée a été poursuivie dans l'illégalité qu'elle ne profiterait pas de la protection de l'art.8 CEDH.

Qu'aucun examen de proportionnalité n'a eu lieu..

Qu'il y a lieu en attendant une annulation, de constater que le moyen invoqué par la partie requérante est sérieux.

2.1. En l'espèce, dans le cadre des certificats médicaux type datés du 22 juillet 2014, du 2 octobre 2014, du 27 octobre 2014, du 4 décembre 2014 et du 9 décembre 2014 fournis à l'appui de la demande

visée au point 1.3. du présent arrêt - sur lequel se base le médecin conseil de la partie défenderesse pour rendre son avis -, les médecins du requérant ont indiqué que celui-ci souffre d'un trouble dépressif majeur de douleurs lombaires, d'énurésie, de maux de tête chroniques et d'une hernie inguinale.

L'avis du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse repose, quant à lui, sur les constats suivants :
« il ressort que les affections qui motivent la demande 9ter sont :

- des douleurs lombaires basses, un bilan rhumatologique a permis d'exclure un problème inflammatoire sous-jacent (CRP normale), il s'agit de douleurs dans un contexte plutôt mécanique. Aucun traitement spécifique n'est signalé : uniquement Ibuprofène à la demande et Sertain. Pas d'hospitalisation signalée. Le spécialiste signale que le requérant est suivi en urologie pour un problème de dysurie depuis de nombreuses années, sans diagnostic précis et sans le moindre traitement signalé.

- Un trouble dépressif avec une comorbidité anxieuse. Le spécialiste signale une somatisation importante ainsi qu'une liste de plaintes subjectives. Traitement médicamenteux (psychotropes) et suivi par psychologue (15 séances entre le 27 décembre 2013 et le 2 octobre 2014 et psychiatre. Une hospitalisation en psychiatrie n'a pas été nécessaire. Le risque suicidaire évoqué est hypothétique et spéculatif au vu de l'absence de nécessité de la moindre mesure de protection (hospitalisation en psychiatrie ou autre) qui serait indispensable en cas de situation comportant une dangerosité potentielle. Le risque évoqué de somatisation grave avec affection médicale réelle est aussi purement hypothétique et spéculatif vu l'absence du moindre examen probant objectivant une quelconque affection médicale grave dans ce dossier.

- une hernie inguinale droite (et une suspicion à gauche). Une échographie doit confirmer le diagnostic ; aucun résultat d'échographie au dossier ne vient confirmer ce diagnostic. Le traitement est chirurgical (avec petite hospitalisation de 2 jours) et doit être terminée depuis longtemps en mai 2015 si le diagnostic a bien été confirmé. Ce n'est donc plus une affection actuelle en mai 2015.

Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'office des étrangers dans l'exercice de sa mission de supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Rien dans ce dossier médical ne documente ni n'objective une menace directe pour la vie du concerné, un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie. Rien dans ce dossier médical ne démontre un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant. Ce dossier médical ne démontre pas qu'il y a un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'arrêt du traitement ou d'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

2.2. Le Conseil ne peut que constater que ledit avis relève notamment qu' «Aucun traitement spécifique n'est signalé, ...que l'affection ne nécessite plus de traitement, ...que ce n'est donc plus une affection actuelle en mai 2015.» Il est donc manifeste que le médecin fonctionnaire a entendu dénier quelque gravité que ce soit à la maladie du requérant, sans autre information de sa part, dès lors que la maladie a été traitée ou ne nécessite plus de traitement ou ne nécessite pas d'autres traitements que celui qui est suivi. Ce faisant, le médecin fonctionnaire n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il s'appuie d'ailleurs sur des éléments déposés par la partie requérante.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, dans son recours, la partie requérante se contente de faire référence à « divers certificats médicaux » attestant qu' « il y avait un risque de suicide chez le requérant », qu' « il a impérativement besoin d'un suivi régulier et d'un traitement adéquat, qu'il prend 4 médicaments ». Une telle critique ne permet pas de renverser les constats du médecin conseil. La partie requérante tente en

réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant du grief que semble faire la partie requérante au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné la qualité des soins dans le pays d'origine, ainsi que leur disponibilité et leur accessibilité, force est de constater que, le fonctionnaire médecin ayant pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que la requérante ne souffrait pas d'une pathologie de nature à donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, pas plus que sur leur qualité.

2.3. Dès lors, c'est à juste titre que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de l'avis du fonctionnaire médecin de l'Etat belge, lequel a constaté valablement l'absence de gravité des pathologies invoquées.

La demande de suspension doit donc être rejetée en l'absence de tout moyen sérieux.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le deuxième recours joint.

5.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs dont le dernier a été pris le 23 décembre 2015. Cet ordre n'a fait l'objet d'aucun recours; il est dès lors devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

La partie requérante invoque en termes de requête un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante soutient en substance, d'une part, « que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Qu'en effet si les contrôleurs de l'ONEM lui ont posé quelques questions, il n'a pas eu la possibilité de s'exprimer dès lors que ses connaissances linguistiques restent limitées. Que d'autre part le requérant souffre également de troubles psychologique dont les contrôleurs de l'ONEM n'ont aucunement tenu compte. Que ces troubles se manifestent notamment par des maux de tête violents dont le requérant a fait mention. Que d'autre part, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que les appréciations médicale faites par le passé par son médecin conseil ont été contestées et que le requérant a introduit des nouvelles demandes et actualisations. Qu'il appartenait à la partie adverse dès lors que le requérant faisait mention de problèmes médicaux sévères, de ne pas se limiter aux documents qui se trouvaient dans le dossier administratif. Qu'il lui appartenait, avant de prendre sa décision de vérifier la gravité et les risques d'un traitement dégradé et inhumain en cas de retour ».

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a répondu aux trois demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter introduites par le requérant et qu'elles sont toutes, en ce compris celle visée au point 3. du présent arrêt, clôturées et que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que dès lors que la requérante ne souffrait pas d'une pathologie de nature à donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, pas plus que sur leur qualité. Sur ce point, la critique de la partie requérante n'est donc pas pertinente.

Cependant la partie défenderesse constate que l'intéressé a été entendu et a déclaré souffrir de soucis médicaux suivants : problèmes à la tête – tension trop élevée et problèmes au dos. Cependant, selon le dossier administratif, il apparaît que l'état de santé de l'intéressé a déjà fait l'objet d'un examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers ainsi que la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine. Cet examen a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil constate que les demandes du requérant n'ont, contrairement à ce qui est avancé dans la décision attaquée, jamais fait l'objet d'un examen sur la disponibilité et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine. Il apparaît donc de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu poser cet examen comme une condition nécessaire dans le cadre de son examen de l'article 3 CEDH, ce qui en l'espèce n'a pas été fait.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

5.2. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Dans son recours, la partie requérante expose celui-ci de la manière suivante: «que les décisions mettent à mal les droits fondamentaux du requérant et particulièrement son droit absolu à la dignité humaine et à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Qu'en effet, la situation médicale du requérant est telle qu'au Pakistan, il ne pourra recevoir les traitements médicaux dont il a besoin. Qu'il ressort des certificats médicaux concernant l'intéressé qu'il lui faut des soins médicaux à vie et que l'interruption d'un suivi régulier et rigoureux du traitement des multiples pathologies chroniques de la partie requérante pourrait conduire à mettre sa vie en danger ; que l'exécution de la décision querrellée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du grief.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2018, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit, par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

E. MAERTENS